ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

6 mars 2008 *

Dans les affaires jointes C-287/06 à C-292/06,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne), par décisions du 28 avril 2006, parvenues à la Cour le 3 juillet 2006, dans les procédures

Deutsche Post AG (C-287/06, C-288/06 et C-291/06),

Magdeburger Dienstleistungs- und Verwaltungs GmbH (MDG) (C-289/06),

Marketing Service Magdeburg GmbH (C-290/06),

Vedat Deniz (C-292/06)

contre

Bundesrepublik Deutschland,

* Langue de procédure: l'allemand.

en présence de:

Marketing Service Magdeburg GmbH (C-287/06),

Citipost Gesellschaft für Kurier- und Postdienstleistungen mbH (C-288/06),

Deutsche Post AG (C-289/06, C-290/06 et C-292/06),

Magdeburger Dienstleistungs- und Verwaltungs GmbH (MDG) (C-291/06),

LA COUR (première chambre),

composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. A. Tizzano, A. Borg Barthet, M. Ilešič et E. Levits, juges,

avocat général: M. M. Poiares Maduro,
greffier: M. B. Fülöp, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 13 septembre 2007,

considérant les observations présentées:

— pour Deutsche Post AG, par M^es J. Sedemund et S. Gerstner, Rechtsanwälte,

— pour Marketing Service Magdeburg GmbH, Citipost Gesellschaft für Kurier- und Postdienstleistungen mbH et Magdeburger Dienstleistungs- und Verwaltungs GmbH (MDG), par M^e C. Freiherr von Ulmenstein, Rechtsanwalt,

— pour Vedat Deniz, par M^e T. Brach, Rechtsanwalt,

— pour le gouvernement allemand, par M. M. Lumma, en qualité d'agent, assisté de M^e T. Lübbig, Rechtsanwalt,

— pour le gouvernement belge, par M^me A. Hubert, en qualité d'agent,

— pour la Commission des Communautés européennes, par MM. G. Braun et K. Simonsson, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 47, paragraphe 2, CE et 95 CE, ainsi que des articles 7, paragraphe 1, et 12, cinquième tiret, de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), telle que modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002 (JO L 176, p. 21, ci-après la «directive 97/67»).

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant, d'une part, Deutsche Post AG (ci-après «Deutsche Post»), en tant que prestataire du service postal universel en Allemagne, ainsi que, d'autre part, Magdeburger Dienstleistungs- und Verwaltungs GmbH (MDG), Marketing Service Magdeburg GmbH et Vedat Deniz (ci-après les «intermédiaires concernés») à la Bundesrepublik Deutschland au sujet de décisions de la Bundesnetzagentur (agence fédérale des réseaux, ci-après la «BNA») relatives à l'octroi et aux conditions d'accès desdits intermédiaires aux prestations partielles de Deutsche Post dans son réseau postal.

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

3 La directive 97/67 a engagé le processus de la libéralisation graduelle du marché des services postaux. Selon les termes du deuxième considérant de la directive 2002/39, la directive 97/67 «a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les États membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux».

4 La directive 2002/39 poursuit cette libéralisation et, selon ses quatorzième et vingt-quatrième considérants, elle établit un calendrier de l'ouverture progressive et contrôlée du marché du courrier à la concurrence, en indiquant la date prévisible de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

5 L'article 2 de la directive 97/67 dispose:

«Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) 'services postaux': des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;

2) 'réseau postal public': l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de:

— la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire,

— l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,

— la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;

3) 'point d'accès': les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public;

4) 'levée': l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès;

[...]»

6 En ce qui concerne les services susceptibles d'être réservés au(x) prestataire(s) du service postal universel, l'article 7, paragraphe 1, premier, troisième et quatrième alinéas, de la directive 97/67 prévoit:

«Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien du service universel, les États membres peuvent continuer à réserver des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après. La limite de poids est fixée à 100 grammes à partir du 1er janvier 2003 et à 50 grammes à partir du 1er janvier 2006. Elle ne s'applique pas, à partir du 1er janvier 2003, si le prix est égal ou supérieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide et, à partir du 1er janvier 2006, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie ledit tarif.

[...]

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs de l'activité postale ont déjà été libéralisés ou en raison des spécificités des services postaux d'un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.»

7 Les articles 9 et 10 de la directive 97/67 déterminent les conditions régissant la prestation des services non réservés. À cet égard, sont prévues des autorisations générales et des licences individuelles pour des entreprises concurrentielles.

8 Aux termes de l'article 11 de ladite directive:

«Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité [CE], arrêtent les mesures d'harmonisation nécessaires pour assurer aux utilisateurs et au(x) prestataire(s) du service universel un accès au réseau postal public dans des conditions transparentes et non discriminatoires.»

9 En ce qui concerne les principes tarifaires que les prestataires du service postal universel sont tenus de respecter, l'article 12, quatrième et cinquième tirets, de la même directive fait obligation aux États membres de prendre des mesures pour que les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation dudit service soient conformes aux principes de transparence et de non-discrimination.

La réglementation nationale

10 La directive 97/67 a été transposée dans l'ordre juridique allemand par la loi postale (Postgesetz), du 22 décembre 1997 (BGBl. 1997 I, p. 3294), telle que modifiée ultérieurement (ci-après la «loi postale»). En vertu de cette loi, Deutsche Post est le prestataire du service postal universel au sens de l'article 7 de cette directive. La BNA est l'autorité réglementaire allemande au sens l'article 22 de la même directive.

11 L'article 51 de la loi postale prévoit, en ce qui concerne les licences à attribuer au prestataire du service postal universel, d'une part, et aux entreprises concurrentes, d'autre part:

«(1) Jusqu'au 31 décembre 2007, la Deutsche Post [...] a le droit exclusif d'acheminer de manière commerciale des envois postaux et des catalogues portant une adresse, pesant chacun moins de 50 grammes et dont le prix unitaire est inférieur à deux fois et demie le prix applicable à des envois postaux correspondants de la catégorie de poids la plus basse (licence exclusive légale). La première phrase ne s'applique pas:

[...]

5. à quiconque relève des courriers chez l'expéditeur à sa demande pour les déposer au point de collecte le plus proche de la Deutsche Post [...] ou d'un autre point de collecte de la Deutsche Post [...] situé dans la même municipalité;

[...]»

12 Les entreprises concurrentes peuvent également demander au prestataire du service postal universel, sous certaines conditions, de leur ouvrir des parties de ses prestations d'acheminement. À cet égard, l'article 28, paragraphe 1, de la loi postale prévoit:

«Si un titulaire de licence occupe une position dominante sur un marché de services postaux soumis à licence, il doit, pour autant que la demande en soit faite, proposer

séparément sur ce marché des parties de ses prestations d'acheminement, dans la mesure où cela est pour lui économiquement acceptable. Vis-à-vis d'un autre prestataire de services postaux, l'obligation au sens de la première phrase n'existe que si l'entreprise qui fait la demande n'occupe pas une position dominante et si la concurrence souffrirait autrement de manière disproportionnée sur ce marché ou sur un autre marché. Le titulaire de la licence a le droit de refuser la prestation partielle si cela risque de mettre en péril le bon fonctionnement de ses installations ou la sécurité de l'entreprise ou s'il ne dispose plus, le cas échéant, des capacités permettant de fournir la prestation demandée.»

Les litiges au principal et la question préjudicielle

13 Les intermédiaires concernés sont des entreprises privées agissant dans le secteur des services postaux. Ils sont titulaires d'une licence au titre de l'article 51, paragraphe 1, deuxième phrase, point 5, de la loi postale, qui les autorise à acheminer des envois de correspondance collectés chez l'expéditeur, à la demande de celui-ci et en son nom, pour les déposer dans l'établissement de la Deutsche Post le plus proche ou dans un autre établissement de celle-ci situé dans la même commune.

14 Le système d'acheminement du courrier instauré par le prestataire du service postal universel en Allemagne, à savoir Deutsche Post, est organisé de la manière suivante, à savoir le courrier déposé par les expéditeurs dans les boîtes à lettres et les bureaux de poste est levé puis transporté au «centre postal» (unité de distribution interne qui, normalement, n'est pas ouverte au public) le plus proche de l'expéditeur, où le courrier est tout d'abord prétrié par région de destination et par format. Il est ensuite transporté au centre postal le plus proche du destinataire, où le tri de détail a lieu, et, enfin, il est distribué aux destinataires.

15 Par une décision de la BNA du 15 septembre 2000, Deutsche Post a été contrainte de consentir des tarifs spéciaux à des clients professionnels qui effectuent eux-mêmes certaines opérations préparatoires, c'est-à-dire qui livrent des quantités minimales garanties de courrier, prétrié par région de destination et par format, directement aux centres postaux de départ. Lesdits tarifs spéciaux ont été repris dans les conditions générales offertes par Deutsche Post.

16 Le 27 juin 2001, Vedat Deniz a invité Deutsche Post à lui faire une proposition de prestation partielle au sens de l'article 28 de la loi postale. Cette demande portait notamment sur la possibilité de déposer dans un centre postal, à titre commercial, en son propre nom et aux mêmes tarifs spéciaux que ceux applicables aux clients professionnels de Deutsche Post, de grandes quantités de courrier collecté auprès de différents clients, groupé et prétrié.

17 Deutsche Post ayant refusé de faire une telle proposition à Vedat Deniz, celui-ci s'est adressé à la BNA pour qu'elle fixe les conditions de l'accès aux prestations partielles. Cette dernière a rejeté, par décision du 5 septembre 2001, la demande de Vedat Deniz en considérant que la licence accordée en vertu de l'article 51, paragraphe 1, deuxième phrase, point 5, de la loi postale n'autorise pas son titulaire à fournir la prestation de certaines parties de la chaîne d'acheminement du courrier.

18 Le 10 octobre 2001, Vedat Deniz a formé un recours contre ladite décision de rejet devant la juridiction de renvoi.

19 Quelques années plus tard, le Bundeskartellamt (autorité fédérale compétente en matière de concurrence) a, par décision du 11 février 2005, interdit à Deutsche Post de refuser aux intermédiaires l'accès aux prestations partielles dans la mesure où elle

accorde un tel accès et des rabais, d'une part, aux expéditeurs d'envois en nombre, dans le cadre de «contrats de prestations partielles client», et ce indépendamment des limites de poids et de prix prévues par la licence exclusive, ainsi que, d'autre part, aux intermédiaires dans le cadre de «contrats de prestations partielles concurrent», pour la distribution d'envois de correspondance au-delà desdites limites de poids et de prix.

20 À la suite de ladite décision du Bundeskartellamt, les intermédiaires concernés ont invité Deutsche Post à leur faire une proposition de prestations partielles pour les envois qu'ils acheminent pour leurs clients à des prix équivalents à ceux offerts par Deutsche Post à ses clients.

21 Quelques semaines plus tard, lesdits intermédiaires ont demandé à la BNA de fixer les conditions de l'accès auxdites prestations partielles. Ces demandes étaient motivées par le fait que, selon eux, Deutsche Post pratique une discrimination en ne leur accordant pas les mêmes tarifs que ceux dont bénéficient les clients de cette société.

22 Par décisions du 24 octobre 2005, la BNA a partiellement accueilli lesdites demandes en ce qu'elle a, notamment, contraint Deutsche Post à accorder aux intermédiaires l'accès aux centres postaux aux conditions générales applicables aux intermédiaires professionnels. La décision a été adoptée sous réserve de sa révocation dans le cas où la décision du Bundeskartellamt serait annulée à la suite de la procédure de pourvoi ou sur la base d'une décision de la Commission des Communautés européennes ou d'un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes ou de la Cour de justice.

23 Les intermédiaires concernés, à l'exception de Vedat Deniz, ainsi que Deutsche Post ont, pour des raisons différentes, introduit des recours devant la juridiction de renvoi contre lesdites décisions de la BNA.

24 Le Verwaltungsgericht Köln, ayant des doutes quant à l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67, lu en combinaison avec l'article 7 de celle-ci, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante, qui est libellée dans des termes identiques dans les affaires C-287/06 à C-292/06:

«Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 47, paragraphe 2, CE et de l'article 95 CE, de l'article 12, cinquième tiret, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive [97/67] [...] en ce sens que, dès lors qu'un prestataire du service universel applique des tarifs spéciaux aux clients professionnels qui remettent des envois postaux dans le réseau postal en les déposant prétriés dans les centres postaux, ce prestataire est tenu d'appliquer ces tarifs spéciaux également aux entreprises qui vont collecter les envois postaux auprès de l'expéditeur et les trient à l'avance pour remettre ces envois dans le réseau postal aux mêmes points d'accès et aux mêmes conditions que les clients professionnels, sans que le prestataire du service universel puisse s'y opposer en invoquant son obligation d'assurer le service universel?»

25 Par ordonnance du président de la Cour du 31 octobre 2006, les affaires C-287/06 à C-292/06 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Sur la question préjudicielle

26 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la directive 97/67 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que soit refusé aux entreprises regroupant, à titre professionnel et en leur propre nom, les envois postaux de plusieurs expéditeurs le bénéfice des tarifs spéciaux que le prestataire national du service postal universel accorde, dans le domaine de sa licence exclusive, à des clients professionnels pour le dépôt dans ses centres postaux de quantités minimales d'envois prétriés.

27 D'emblée, il convient de rappeler que, en ce qui concerne l'application de tarifs spéciaux, la directive 97/67 prévoit expressément, à son article 12, cinquième tiret, que «[l]es États membres prennent des mesures pour que les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel soient conformes aux principes suivants:

[...]

— [l]orsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires».

28 Il ressort clairement de cette disposition que, si un prestataire du service postal universel applique des tarifs spéciaux, il doit, afin de respecter les principes de transparence et de non-discrimination, les appliquer de la même manière notamment dans les relations entre les tiers. Ainsi, contrairement à ce que font valoir Deutsche Post et le gouvernement allemand, lorsqu'un tel prestataire applique des tarifs spéciaux aux entreprises et/ou aux expéditeurs d'envois en nombre, les intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients doivent pouvoir bénéficier des mêmes tarifs aux mêmes conditions.

29 Cette constatation ne saurait être infirmée par les arguments de Deutsche Post et du gouvernement allemand visant à démontrer que l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67 n'exige pas que les intermédiaires concernés et les clients professionnels du prestataire du service postal universel soient traités sur un pied d'égalité.

30 À cet égard, Deutsche Post et ledit gouvernement font tout d'abord valoir que l'activité de levée, de transport et de tri effectuée par les intermédiaires concernés relève du domaine susceptible d'être réservé en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 97/67 et qui, en fait, a été réservé dans l'intérêt général par le législateur allemand à Deutsche Post jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, ces derniers ne seraient pas autorisés à offrir les services pour lesquels ils demandent le bénéfice de tarifs spéciaux. En revanche, les clients professionnels agiraient en tant qu'«autoprestataires», au sens du vingt et unième considérant de la même directive, et ne pourraient, dès lors, empiéter sur le domaine de la licence exclusive de Deutsche Post.

31 Il convient de relever que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 97/67, les États membres peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien du service universel, continuer à réserver, dans certaines limites de prix et de poids, des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante. Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage et le courrier transfrontalier sortant peuvent, selon les troisième et quatrième alinéas dudit paragraphe 1, également continuer à être réservés dans les mêmes limites de poids et de prix que celles définies à ce paragraphe.

32 Toutefois, ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, de la directive 97/67, la chaîne d'acheminement susceptible d'être réservée au prestataire du service postal universel ne commence qu'avec la levée. Selon l'article 2, point 4, de cette directive, on entend par «levée» l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès, lesquels sont définis, au point 3 du même article, comme «les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public».

33 Or, il y a lieu de constater que des installations physiques telles que les centres postaux de Deutsche Post constituent des points d'accès au sens dudit article 2, point 3. En effet, il est constant que les clients professionnels de cette société peuvent y confier leurs envois postaux au réseau postal public entretenu par celle-ci en tant que prestataire du service postal universel. Contrairement à ce que fait valoir Deutsche Post, la question de savoir si les prestations partielles effectuées par de tels clients professionnels eux-mêmes ou en leur nom jusqu'au dépôt des envois dans les centres postaux peuvent ou non être qualifiées d'«autoprestations» n'est pas pertinente à cet égard.

34 Par ailleurs, ainsi que le relève le gouvernement allemand dans ses observations écrites, en dehors du domaine de la licence exclusive de Deutsche Post, les concurrents de cette dernière ont eux aussi, sur le fondement de la loi postale, accès aux centres postaux et aux rabais accordés pour les prestations partielles. Un tel accès semble être nécessaire du fait que, ainsi que le précise Vedat Deniz dans ses observations écrites, sans avoir été contredit sur ce point, les boîtes aux lettres et bureaux de poste de Deutsche Post sont trop petits pour que de grandes quantités d'envois puissent y être reçues et traitées.

35 Dès lors, force est de constater qu'une activité telle que la collecte par des intermédiaires auprès de différents expéditeurs d'envois postaux, le prétriage de ceux-ci et leur transport jusqu'à des points d'accès tels que les centres postaux de Deutsche Post ne relève pas du domaine susceptible d'être réservé en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 97/67. Par conséquent, cette disposition ne saurait être invoquée pour justifier un traitement des intermédiaires concernés différent de celui dont bénéficient les clients professionnels de ladite société.

36 Deutsche Post et le gouvernement allemand font toutefois valoir que le fait de permettre aux intermédiaires de bénéficier de l'accès aux centres postaux et des rabais correspondants pour une prestation partielle en ce qui concerne les envois postaux relevant, eu égard à leur poids et à leur prix, de la licence exclusive de cette société menacerait l'équilibre financier de celle-ci. En effet, ces intermédiaires pourraient ainsi offrir à une clientèle lucrative, les entreprises, dont émaneraient environ 80 % de tous les envois, l'ensemble de la chaîne d'acheminement postal, et ce à des tarifs inférieurs à ceux de Deutsche Post. Pour les prestations plus coûteuses, notamment la distribution dans les régions rurales, lesdits intermédiaires pourraient alors recourir aux services du prestataire du service postal universel, agissant comme sous-traitant, lequel serait tenu de maintenir en totalité sa structure en moyens et en personnel.

37 À cet égard, il suffit de relever que, en vertu de l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67, les tarifs spéciaux «tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles». Lesdits tarifs peuvent dès lors être conçus de telle manière qu'ils couvrent les coûts spécifiques liés à la prestation du service postal universel et ne se distinguent des tarifs normaux qu'en raison du fait que les coûts effectivement évités sont déduits de ces derniers tarifs, de sorte que l'octroi de tarifs spéciaux n'affecte pas l'équilibre financier du prestataire du service postal universel.

38 Ainsi, s'il devait s'avérer que l'octroi aux intermédiaires des rabais actuellement consentis aux seuls clients professionnels de Deutsche Post a pour effet que lesdits rabais sont excessifs par rapport aux coûts évités, il serait loisible à cette société de réduire dans la mesure nécessaire ces rabais pour tous les bénéficiaires de ceux-ci.

39 Par ailleurs, il est constant que la distribution d'envois postaux relevant du domaine de la licence exclusive du prestataire du service postal universel demeure, en principe, réservée à ce prestataire et que les rabais consentis actuellement par Deutsche Post à ses clients professionnels pour le dépôt, dans les centres postaux, de quantités minimales d'envois prétriés oscillent entre 3 % et 21 % au maximum.

40 Deutsche Post et le gouvernement allemand font encore valoir que l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67 ne serait qu'une disposition tarifaire et, dès lors, il ne pourrait avoir pour conséquence qu'un État membre serait contraint d'ouvrir, dans le domaine de la licence exclusive du prestataire du service postal universel, l'accès à des prestations partielles aux concurrents. En effet, l'accès au réseau postal public ferait l'objet de l'article 11 de la même directive, lequel confierait la réglementation dudit accès à l'action ultérieure du législateur communautaire, ce dernier n'ayant toutefois pas encore fait usage de cette habilitation.

41 Il est vrai que l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67 ne vise pas à régler la question de principe consistant à savoir si un prestataire du service postal universel doit ou non accorder un accès à la chaîne postale à des conditions et en des points différents de ceux du service de la poste aux lettres traditionnel. Toutefois, ainsi qu'il ressort du libellé de ladite disposition, celle-ci impose aux États membres une stricte obligation de respecter les principes de transparence et de non-discrimination dans l'hypothèse où un tel accès à des tarifs spéciaux est, en fait, accordé par ce prestataire.

42 Or, tant Deutsche Post que le gouvernement allemand admettent que, de manière encore plus libérale que ne l'impose ladite directive, cette société accorde à ses clients professionnels l'accès à son réseau postal à des points autres que les points d'accès traditionnels et leur consent à cet effet des tarifs spéciaux.

43 C'est précisément une telle situation que l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67 a vocation à régler. Lorsqu'un prestataire du service postal universel applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, lesdits tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière dans les relations notamment entre les tiers.

44 Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que soit refusé aux entreprises regroupant, à titre professionnel et en leur propre nom, les envois postaux de plusieurs expéditeurs le bénéfice des tarifs spéciaux que le prestataire national du service postal universel accorde, dans le domaine de sa licence exclusive, à des clients professionnels pour le dépôt dans ses centres postaux de quantités minimales d'envois prétriés.

Sur les dépens

45 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

L'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que soit refusé aux entreprises regroupant, à titre professionnel et en leur propre nom, les envois postaux de plusieurs expéditeurs le bénéfice des tarifs spéciaux que le prestataire national du service postal universel accorde, dans le domaine de sa licence exclusive, à des clients professionnels pour le dépôt dans ses centres postaux de quantités minimales d'envois prétriés.

Signatures